



ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et
l'ensemble des textes qui l'ont complété,

Considérant l'organisation par la Municipalité de Courrières d'un
tournoi de Futsal le mardi 18 juin 2024 de 14 H 00 à 22 H 00 dans la salle
omnisport Breton rue des déportés à Courrières, il convient par mesure de sécurité
de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en tous genres sur le
parking du Complexe sportif susmentionné

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules en tous genres à l'exception des
véhicules des organisateurs de la manifestation, des véhicules des riverains dument autorisés
par la municipalité, de secours et d'interventions seront interdits sur le parking la salle
omnisport Breton rue des déportés à Courrières le mardi 18 Juin 2024 de 14 H 00 à 22 H 00.
Les portes donnant accès au site seront fermées de telle manière à ce que les lieux ne soient pas
ouverts à la circulation publique.

Article 2 : Des panneaux signalétiques conformes à la réglementation en vigueur seront
apposés au minimum 7 jours à l'avance avant la manifestation par les Services Techniques
Municipaux afin de rappeler les prescriptions de l'article 1.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées
Conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : En cas de non respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, les véhicules
en infraction seront considérés en stationnement gênant, il pourra être ordonné la mise en
fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Il sera formellement interdit d'introduire, de transporter, d'utiliser dans le
périmètre de la manifestation tous types d'artifices ainsi que tous objets susceptibles de
présenter un danger pour la sécurité des personnes.

Par mesure de sécurité un contrôle d'accès des personnes pourra être effectué, avec inspection visuelle
des sacs. Toute personne refusant cette mesure pourra se voir interdire l'accès à la manifestation.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de
Carvin, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Mairie ce jour.

Fait à Courrières, le 29 mai 2024

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 3 juin 2024

Reçu en préfecture le 3 juin 2024

Publié le 10 juin 2024

N° de télétransmission : 062-216202507-20240529-AM24090-AR

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.